MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-239 /MEMC/SG/DGCM portant octroi du permis d'exploitation industrielle permanente de granite n°4467 dénommé « GOGUEN » de la société JINHAI MINING COMPANY LIMITED SARL « IFU : 00265278F ».

Visa CF N° 384

Du 07/08/2026

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;
Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
Vu le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
Vu l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;

Vu l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu la demande n°4467 de la société **JINHAI MINING COMPANY LIMITED SARL** enregistrée le 23 décembre 2025 ;

Vu la lettre n°026/0519/MEMC/SG/DGCM du 22 juin 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°410237 du 23 juin 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **JINHAI MINING COMPANY LIMITED SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, BP 6068 Ouaga CNT 2000, téléphone : +226 07 33 33 30, le permis d'exploitation industrielle permanente de granite n°**4467** dénommé « **GOGUEN** », situé dans les communes de Koubri et Doulougou, provinces du Kadiogo et du Bazèga, régions du **Kadiogo** et du **Nazinon.**

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **70,055 ha.** Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	618 000	1 344 600
2	618 600	1 344 600
3	618 600	1 344 400
4	619 500	1 344 400
5	619 500	1 344 100
6	618 900	1 344 100
7	618 900	1 343 800
8	618 600	1 343 800
9	618 600	1 343 900
10	618 500	1 343 900
11	618 500	1 344 100
12	618 200	1 344 100
13	618 200	1 344 000
14	618 000	1 344 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est octroyé pour une période de **cinq (05) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **JINHAI MINING COMPANY LIMITED SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre

minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **JINHAI MINING COMPANY LIMITED SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **2 069 550 tonnes** par an.

ARTICLE 7 : le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la règlementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 AOUT 2026

Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
LE MINISTRE

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
1- ITS
1- DGC
1- DR-EMC Nazinon
1- IDEM
1- BUMIGEB
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/MEF
1- DGI/MEF
3- société JINHAI MINING COMPANY LIMITED SARL
1-Gouvernorat/Région du Nazinon
1-Gouvernorat/Région du Kadiogo
1- Mairie de Koubri
1- Mairie de Doulougou
1- J.O.
1- Classement